

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 31 octobre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

La Commission européenne a dévoilé le règlement délégué modifiant les seuils d'application des directives européennes relatives aux marchés publics de fournitures, de services et de travaux à compter du 1er janvier 2026 pour les années 2026 et 2027.

Ils sont en légère baisse.

Concernant les marchés de fournitures et services des **pouvoirs adjudicateurs centraux**, le nouveau seuil est fixé à **140 000 €** (contre 143 000€ auparavant).

Concernant les marchés de fournitures et services des **autres pouvoirs adjudicateurs**, le nouveau seuil est fixé à **216 000 €** (contre 221 000€ auparavant).

Concernant les marchés de **travaux et contrats de concession**, le nouveau seuil est fixé à **5 504 000 €** (contre 5 538 000€ auparavant).

Concernant les marchés de fournitures et services des entités adjudicatrices, le nouveau seuil est fixé à 432 000 € (contre 443 000 auparavant)

L'Observatoire économique de la commande publique (OECF) met à disposition des acheteurs une annexe financière standardisée

Après plusieurs mois de co-construction réunissant acheteurs publics et opérateurs économiques, sous la co-présidence de la DAJ et de la Confédération des grossistes de France (CGF), l'OECF met aujourd'hui à disposition des acheteurs publics une annexe financière standardisée, c'est-à-dire un bordereau de prix unitaires simple d'utilisation et non contraignant, destinée à faciliter les échanges tout au long du processus achat jusqu'à son règlement. Face à ce constat, l'OECF a coordonné une **démarche de normalisation** dans l'objectif de simplifier et sécuriser les échanges de fichiers entre titulaires et acheteurs, sans imposer de format contraignant. Cette annexe financière permettra une fluidité accrue des échanges dès lors que les acheteurs et les opérateurs économiques n'opèrent aucune modification de son format. Conçu comme un outil pratique et immédiatement opérationnel, ce fichier se présente sous la forme d'une **annexe financière en six onglets** :

1. Instructions de réponse,
2. Bordereau de prix unitaires (BPU) accompagné d'un cartouche,
3. Variation des prix,
4. Logistique de livraison,
5. Remises sur tarifs fournisseur,
6. Développement durable.

Annexe financière standardisée (XLSM) Ouvrir

- https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/BPU-9925-Def.xlsm
- Télécharger (XLSM - 340.0 Ko)

Annexe financière standardisée (ODS)

- Ouvrir https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/BPU21102025-def.ods
- Télécharger (ODS - 235.7 Ko)

Notice de présentation de l'annexe financière standardisée

- Ouvrir https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/Notice-BPU-DEF.pptx
- Télécharger (PPTX - 608.0 Ko)

Jean-Marc Peyrical « L'achat public à l'épreuve du temps »

Achatpublic.info – 9 octobre 2025

« Me Jean-Marc Peyrical réagit à l'étude annuelle du Conseil d'Etat sur "L'action publique dans le temps long" : « si l'on cherche un domaine où l'injonction "mieux prévoir, organiser et garantir l'avenir de la nation" prend tout son sens, c'est bien celui de l'achat public, devenu le bras armé des politiques publiques modernes ». Selon le président de l'Association pour l'achat dans les services publics (Apasp) « L'achat public est une école du temps ».

Le temps, matière première de l'action publique Depuis qu'Einstein a montré que le temps n'était pas une donnée absolue mais une variable dépendante du mouvement, nous savons que toute mesure du temps suppose un point de vue. Il n'existe pas de temps "neutre" ; seulement des temporalités vécues, observées, traduites. De la même manière, l'achat public obéit à des vitesses multiples, celles de la politique, de l'administration, de l'économie et du droit »

Tantôt trop lent pour répondre à l'urgence sociale, tantôt trop rapide pour garantir la sécurité juridique, il illustre l'un des paradoxes majeurs de l'action publique contemporaine : comment concilier le rythme du besoin et le rythme de la règle ?

À travers la commande publique, l'État et les collectivités expérimentent cette tension permanente entre temps court et temps long, entre impatience politique et patience institutionnelle. Le droit de la commande publique est en cela un miroir fidèle du rapport de nos sociétés au temps : il témoigne de la volonté de maîtriser la vitesse sans jamais parvenir à l'arrêt.

Publication de l'ordonnance du 14 octobre 2025 portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

Publiée au Journal officiel du 15 octobre 2025, l'ordonnance n° 2025-979 assure la transposition des articles 7, 13 à 17, 19 à 24 et 26 à 30 de la directive (UE) 2023/1791 dite « efficacité énergétique », déjà en partie transposée par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne. Son article 7 renforce les exigences de prise en compte de la sobriété et de l'efficacité énergétiques dans les marchés publics et contrats de concession répondant à un besoin dont la valeur estimée est supérieure aux seuils européens. Pour ces marchés et contrats de concession, l'ordonnance du 14 octobre 2025 prévoit ainsi que les acheteurs et autorités concédantes prennent en compte l'efficacité et la sobriété énergétiques au stade de la définition de leur besoin. En outre, sous réserve d'exceptions tenant notamment à la sécurité technique ou à l'inadéquation technique, ils sont également tenus de n'acquérir que des produits, services et travaux à haute performance énergétique ; cette obligation s'impose également à leurs acquisitions et prises à bail de bâtiments.

Les dispositions de l'ordonnance du 14 octobre 2025 portant sur la commande publique sont entrées en vigueur le 16 octobre 2025. Un décret et une fiche technique précisant les modalités de mise en œuvre de ces mesures seront prochainement publiés.

Directive (UE) 2023/1791 du 13 septembre 2023

Directive du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (refonte) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

Texte portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

Ordonnance n° 2025-979 du 14 octobre 2025

Texte portant transposition des articles 7, 26 et 27 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique

L'obligation de la consultation du Domaine avant toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers sera-t-elle abrogée ?

Question écrite de Henri Alfandari, n°2037, JO de l'Assemblée nationale du 16 septembre.

Réponse du ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation : Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la cession des biens ou des droits réels immobiliers appartenant à une commune de plus de 2000 habitants, un établissement public de coopération intercommunale, un département, une région ou un syndicat mixte donne lieu à délibération motivée portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

L'organe délibérant se prononce au regard de l'avis délivré par le service des domaines dont l'avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa saisine. L'avis rendu ne lie pas la collectivité (TA de Montpellier, 28 nov. 2001, n° 971709, Assoc. Saint-Cyprien ma ville), laquelle peut toujours en vertu du principe de libre administration, céder son bien à un prix inférieur à sa valeur estimée pour un motif d'intérêt général (Conseil d'Etat, 3 novembre 1997, n° 169473 ; Conseil d'Etat, 25 novembre 2009, n° 310208).

En conséquence, la collectivité peut procéder à une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale. Toutefois, bien que l'avis donné ne soit que consultatif, la commune ne pourra s'écarter significativement à la baisse de l'estimation proposée que sous réserve de justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. Sera ainsi jugée illégale une « vente consentie à un prix très inférieur à l'estimation du service des domaines » (Conseil d'Etat, 25 septembre 2009, n° 298918, Commune de Courtenay).

Il résulte de ce qui précède que si la collectivité n'est pas liée par l'avis, elle ne saurait l'ignorer totalement pour s'en éloigner de manière trop importante sous peine d'encourir une annulation de l'acte autorisant la vente pour erreur manifeste d'appréciation. L'avis domanial est destiné à protéger les intérêts financiers des organismes publics et à éclairer la prise de décision de l'assemblée délibérante. Il contribue ainsi au respect du principe d'incessibilité à vil prix des

propriétés publiques et à l'interdiction des libéralités en fournissant gratuitement une évaluation neutre et objective. L'avis domanial est réputé être produit dans un délai d'un mois.

En 2024, le Domaine a réalisé 80 825 évaluations (50 Mds€), dont 55 608 pour le compte des collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics locaux. 94,55 % des demandes réglementaires sont traitées sous trente jours. Ainsi, l'avis domanial est une composante importante de l'ordre public financier qui apporte une véritable expertise aux organismes publics sans alourdir les délais inhérents aux projets immobiliers. La mission s'est profondément transformée ces dernières années en se réorganisant pour gagner en spécialisation, en expliquant mieux les valeurs par la refonte de l'avis domanial, et en s'appuyant sur l'intelligence artificielle pour accélérer certains travaux d'évaluation standards. Enfin, le code général des collectivités territoriales prévoit que, pour les communes de plus de 2000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale, les départements, les régions et les syndicats mixtes, un bilan des acquisitions et cessions est soumis annuellement à délibération.

La Commission européenne souhaite renforcer l'importance stratégique de la commande publique

La révision des directives de 2014 sur les marchés publics (secteurs classiques et secteurs spéciaux) et les concessions avance. Une nouvelle étape vient d'être franchie, avec la publication mi-octobre par la Commission européenne de son rapport d'évaluation (accessible uniquement en anglais) des trois textes. Bruxelles y note en conclusion que « **les directives et leurs objectifs restent très pertinents** aujourd'hui et, dans certains cas, le sont même plus qu'en 2014 ». C'est la raison pour laquelle la proposition de révision que formulera l'exécutif européen – en principe courant 2026 – visera à « renforcer l'importance stratégique des marchés publics ». Le rapport souligne que la nécessité de simplifier le droit et les procédures de la commande publique est encore plus importante qu'en 2014.

Commande publique : bilan nuancé pour les directives de 2014

Un article publié par Acteurs Publics sur le Greenwashing dans les marchés publics.

72K Afficher au format HTML Analyser et télécharger

À partir d'août 2026, tous les marchés publics devront intégrer au moins un critère environnemental pour départager les fournisseurs. Or, selon le dernier bilan de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, plus de 15% des entreprises contrôlées présentent des "manquements graves" dans leurs allégations écologiques. Face à cette menace d'écoblanchiment, les acheteurs publics doivent se préparer à distinguer les vrais engagements verts des fausses promesses.

Il ne faut pas, en effet, prendre pour argent comptant ce que les candidats écrivent dans leurs réponses aux appels d'offres. C'est ce qui ressort du dernier bilan de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) publié au début du mois d'octobre, qui partage le résultat de ses enquêtes sur l'écoblanchiment menées en 2023 et 2024. L'instance s'est penchée sur plus de 3 000 établissements, "afin de contrôler les allégations environnementales utilisées pour valoriser les produits et les services".

**

JURISPRUDENCE

**

Gestionnaires publics :

Cour des comptes, 17 octobre 2025, aff. n° S-2025-1542.

Le Parquet général près la Cour des comptes avait requis une amende de 10 000 euros à l'encontre de Grégoire Super, le maire de Locminé, dans l'affaire dite de la "Sem Liger". L'arrêt rendu le 17 octobre a relaxé cet élu local. Au-delà de cette nouvelle illustration de la responsabilité des gestionnaires publics, était également en jeu la nature de cette activité privée de valorisation des déchets.

« Le ministère public soutient, en substance, que prises isolément ou réunies dans un centre énergétique, la production d'énergie renouvelable et l'exploitation d'un réseau de chaleur constitueraient des services publics par détermination de la loi, lorsqu'elles sont exercées sous l'égide d'une commune. Il tire alors de sa démonstration une série de conséquences lui permettant de retenir les infractions de gestion de fait et d'octroi d'avantage injustifié à l'encontre des personnes renvoyées.

En premier lieu, il ressort des pièces du dossier que la société LIGER a été créée sur l'initiative de personnes privées auxquelles des personnes publiques se sont jointes sous la forme d'une SEM. Selon la rédaction de l'article L. 1521-1 du CGCT applicable au moment des faits : « Les communes [...] peuvent créer des sociétés mixtes locales qui les associent à une ou plusieurs personnes privées [...] pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, pour exploiter des services publics industriels et commerciaux, ou pour toute autre activité d'intérêt général . » Ainsi, la création d'une SEM était la seule possibilité juridique en 2011 pour permettre à une collectivité d'investir dans un projet d'intérêt général dont l'initiative était privée. Si une délibération de la commune était nécessaire pour créer la société, en association avec les acteurs privés, il ne peut se déduire de cette seule décision que la commune a eu l'initiative du projet LIGER et qu'elle a créé la société aux fins de lui confier la gestion d'un service public, qui ne constitue qu'un des motifs prévus par la loi pour motiver la création d'une société d'économie mixte.

Par ailleurs, la compétence des communes en matière de réseaux publics de chaleur et de froid, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du CGCT, ne fait pas obstacle à ce que des opérateurs privés puissent librement exercer une activité de construction et d'exploitation d'un réseau privé de chaleur et de froid. La commune de Locminé n'a jamais entendu exercer sa compétence facultative en la matière

Enfin, et comme cela a été précisé aux points 16 à 22, l'activité de production et de distribution de chaleur, dont il n'est pas contesté qu'elle présente un caractère d'intérêt général, est marginale dans l'activité de la SEM dont l'objet principal est le traitement et la valorisation des déchets industriels.

29. Il résulte des points précédents que la société LIGER exerce ses activités pour son compte propre et non pour le compte de la commune qui n'a pas été à l'initiative du projet. Par ailleurs, le réseau de distribution de chaleur qu'elle a créé est un réseau privé. Dans ces conditions, l'activité de la SEM ne saurait être qualifiée de service public. Dès lors, les recettes qu'elle tire de son activité n'ont pas le caractère de deniers publics et leur maniement n'entre pas dans le champ des fonctions réservées au comptable public. Aucune relation contractuelle avec des personnes publiques ne s'impose au demeurant pour l'exercice de cette activité, qui ne relève pas d'une délégation de service public mais d'une activité commerciale pouvant être librement exercée par la société LIGER. Il résulte de ce qui précède que les conditions de réalisation de l'infraction réprimée à l'article L. 131-15 du CJF ne sont pas réunies et que, par suite, il y a lieu de relaxer MM. Y et X des fins de la poursuite à ce motif.

Il y a lieu également de relaxer M. Y des fins de la poursuite concernant l'infraction d'octroi à autrui d'un avantage injustifié prévue par l'article L. 313-6 du CJF, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022, et par l'article L. 131-12 du CJF, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. M. Y n'ayant manqué à aucune de ses obligations en ne contractualisant pas dans une délégation de service public les relations entre la commune de Locminé et la SEM LIGER, l'un des éléments constitutifs de l'infraction fait en effet défaut »

CONTENTIEUX PASSATION

Le juge donne la règle pour rejeter une offre qui dépasse le budget alloué

CAA de Paris, 26 septembre 2025, req. n°24PA02714.

« Si les crédits budgétaires alloués à un marché destiné à être passé sous la forme d'un accord-cadre peuvent être inférieurs au montant maximum que prévoit le pouvoir adjudicateur, celui-ci ne peut toutefois écarter comme inacceptable une offre au motif qu'elle excède le montant de ces crédits budgétaires qu'à la condition que ce dernier montant ait été porté à la connaissance des candidats à son attribution.

Il résulte de l'instruction que le montant total du devis estimatif établi par la société Actor France s'élevait à 2 784 095 euros hors taxes, soit un montant inférieur au montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande, qui avait été fixé à 3 500 000 euros hors taxes dans l'avis d'appel public à la concurrence. Dans ces conditions, en l'absence d'information des candidats sur le montant maximum du budget qu'elle avait alloué à ce marché, la Ville de Paris ne pouvait pas régulièrement rejeter comme inacceptable l'offre de cette société au motif qu'elle excédait le montant maximum de 2 500 000 euros hors taxes auquel la collectivité avait limité le budget alloué à cet accord-cadre. »

Annulation d'un contrat de commande publique

CAA de PARIS, 4ème chambre, 10/10/2025, 24PA01558, Inédit au recueil Lebon

La société requérante a contesté la validité d'un contrat attribué à une autre société, soutenant avoir été évincée de manière irrégulière. La cour a jugé que la première procédure de passation avait été abandonnée pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article R. 2185-1 du code de la commande publique, et que la CNSA avait respecté les obligations de publicité et de mise en concurrence. La société requérante, bien qu'ayant été en deuxième position lors de la première procédure, n'a pas présenté d'offre lors de la seconde consultation, ce qui a conduit à l'irrecevabilité de sa demande d'annulation. De plus, la cour a noté que la requérante n'a pas établi de lien entre son éviction et une irrégularité dans la procédure de passation. Les conclusions indemnitaires ont également été rejetées, la société ne pouvant prétendre à une prime liée à une consultation abandonnée. En conséquence, la cour a annulé le jugement du tribunal administratif tout en rejetant la demande de la société requérante.

Les CGU de la plateforme de dématérialisation sont opposables aux candidats...même quand elles sont inadaptées à la procédure en cause

TA Toulouse, ord. 20 octobre 2025, Sté TMS., n°2506764

Dans cette affaire, le titulaire d'un accord-cadre avait été remis en concurrence sur 46 marchés subséquents, ce qui impliquait le téléchargement de nombreux DCE et le dépôt de nombreuses offres.

Or, les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme www.marches.securises.fr, indiquaient que le nombre de téléchargement par jour est limité à 5 et que le nombre de dépôt électronique par jour et par utilisateur est également limité à 5, conditions manifestement inadaptées à la procédure mise en œuvre.

Un candidat évincé, qui n'a pas pu déposer le nombre d'offres souhaité a donc contesté ce point dans le cadre d'un référé contractuel. Le tribunal va cependant lui opposer les CGU pour rejeter sa requête : « les conditions générales d'utilisation (CGU) de la plateforme www.marches.securises.fr, accessibles sur la page d'accueil du site, précisent en son article 1er que « Tout OE [opérateur économique] déclare accepter sans réserve par sa seule présence sur le site les présentes CGU ». L'article 4 des mêmes CGU indique que « Afin de préserver les performances de la plateforme pour les utilisateurs licites, le nombre de téléchargement par jour est limité à 5. De même, le nombre de dépôt électronique par jour et par utilisateur est également limité à 5. ». Enfin, il est précisé à l'article 7 de ces CGU qu'est mis à la disposition des utilisateurs un « service support joignable tous les jours ouvrés de 8 h 30 à 18 h 30 par téléphone (...) ou par email (...) ». D'une part, il résulte des journaux de connexion produits que la SAS TMS s'est connectée une première fois le 3 août 2025 à la plateforme, date à laquelle elle est réputée avoir pris connaissance de ces CGU et les avoir acceptées, ce qui lui permettait, en admettant que ces limitations aient été effectives, de répondre dans les délais à l'ensemble des 46 marchés subséquents remis en concurrence pour l'année 2025/2026. D'autre part, si la SAS TMS soutient qu'elle a été limitée dans ses téléchargements et remises d'offres par un « dysfonctionnement » de la plateforme, les limitations qu'elle invoque, soit 8 téléchargements par jour en moyenne et 6 dépôts par jour, sont supérieures à celles indiquées dans les CGU et elle n'est par ailleurs pas fondée à se plaindre de la circonstance que la hotline n'aurait pas été accessible le 15, 16 et 17 août 2025, qui ne sont pas des jours ouvrés. Par suite, le moyen unique tiré d'un dysfonctionnement de la plateforme dont elle aurait été victime, qui aurait entraîné une rupture d'égalité entre les soumissionnaires, doit être écarté ».

Exclusion pour manquement grave lors de l'exécution d'un marché antérieur (article L.2141-7) : illustration positive du TA de Nice

TA Nice, ord. 30 septembre 2025, Sté SLBTP., n°2505188

L'article L.2141-7 du code de la commande publique permet à un acheteur d'exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur.

Pour le TA de Nice « la mise en œuvre de ces dispositions, qui ont pour objet de permettre aux acheteurs publics d'apprécier l'intégrité et la fiabilité de chacun des opérateurs économiques qui participe à une procédure de passation d'un marché public, implique, en principe que le candidat dont l'éviction est prononcée ait fait l'objet de sanctions ou condamnations au titre des manquements commis. Toutefois, en l'espèce, les éléments suggérant la commission de manquements graves et répétés n'ont été portés à la connaissance de l'administration qu'après que le marché au titre duquel ils ont été relevés a pris fin, s'opposant ainsi à toute résiliation ou sanction. Il n'est par ailleurs pas contesté que les faits ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la république, qui a engagé une procédure, toujours en cours. En pareille circonstance, les dispositions de l'article L.2141-7 du code de la commande publique doivent être interprétées comme permettant aux acheteurs d'exclure de la procédure de passation d'un marché public une personne qui peut être regardée, au vu d'éléments précis et circonstanciés, comme ayant commis, depuis moins de trois ans, des manquements graves ou persistants dans l'exécution d'un précédent marché et qui n'a pas établi, en réponse à la demande que l'acheteur lui a adressée à cette fin, que son professionnalisme et sa fiabilité ne peuvent plus être mis en cause ».

Au cas d'espèce, une entreprise avait été amené à réaliser en urgence des travaux suite à la tempête Alex qui avait causé de très importants dommages dans la vallée de la Vesubie. Or, il apprit que dans ce cadre, des travaux auraient été facturés et payés avant leur réalisation ou en l'absence de réalisation, que les ouvrages avaient été réalisés en méconnaissance des règles de

l'art ce qui compromet leur pérennité. Ces éléments ont conduit le président de la Métropole Nice Côte d'Azur à saisir le procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure des gardes à vue et des mesures de saisie et de confiscation ont été décidées par l'autorité judiciaire sur les comptes bancaires des entreprises concernées pour un montant de 6,5 millions d'euros ainsi que sur des véhicules de luxe d'une valeur de 640 000 euros. La Métropole a par ailleurs introduit une requête indemnitaire l'encontre du groupement requérant, qui a donné lieu à un jugement avant dire droit en date du 13 mai 2025.

Dans son ordonnance, le juge relève que *« compte-tenu de ces éléments, la métropole Nice Côte d'Azur a invité le groupement requérant, par des courriers des 8 juillet 2025 et 7 août 2025, en application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, à fournir des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité. Il lui appartenait dès lors de démontrer, le cas échéant, avoir entrepris de verser une indemnité en réparation des manquements commis, de clarifier totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête, ou de prendre des mesures concrètes propres à régulariser sa situation et à prévenir toute nouvelle situation relevant des articles L. 2141-7 à 2141-10 du code de la commande publique. Par des courriers des 17 juillet 2025 et 13 août 2025, la SLBTP a, en premier lieu, concédé que « sans reconnaissance de responsabilité » les « craintes » de la Métropole « apparaissent légitimes compte tenu du contexte qui oppose la Métropole [au] groupement », rappelé sa décision « de s'associer à la dernière demande d'expertise formulée par la Métropole » et assuré qu'il « présente aujourd'hui toutes les garanties nécessaires à la bonne exécution du nouveau marché ». Dans ses deux courriers, le groupement indique qu'il exécute d'autres marchés métropolitains toujours en cours, qu'il n'intervient « jamais sans bon de commande », qu'il « ne procède à aucune facturation d'avance » et que les services de la Métropole « apparaissent satisfaits [des] prestations et ne constatent aucune défaillance dans l'exécution des travaux » Toutefois, les documents produits par la société requérante ne permettent pas de contredire, en l'état de l'instruction, l'analyse circonstanciée réalisée par la métropole quant aux manquements techniques et administratifs reprochés dès lors qu'il n'est notamment pas contesté que les marchés en cours d'exécution dont entend se prévaloir la société requérante n'ont pas été confiés au groupement qu'elle représente mais que ses membres y participent en tant que co-traitants ou sous-traitants.*

S'il incombe au juge des référés saisi sur le fondement de l'article L.551 du CJA de vérifier le bien-fondé des motifs de l'exclusion d'un candidat à une procédure d'appel d'offre, il relève uniquement de son office, lorsque l'exclusion est fondée sur l'article L.2141-7 du code de la commande publique, de vérifier, d'une part, la matérialité des résiliations, des sanctions ou, au cas d'espèce des manquements invoqués, et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation quant à la gravité desdits manquements aux obligations contractuelles et, d'autre part, la mise en œuvre de la procédure contradictoire de l'article L.2141-11 précité.

Compte-tenu de ce qui précède, la métropole Nice Côte d'Azur a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le groupement n'avait pas produit d'élément de nature à établir que son professionnalisme et sa fiabilité ne pourraient plus être remis en cause ».

CONTENTIEUX EXECUTION

il faut absolument surseoir au décompte général ou l'assortir de réserves en cas de désordres, sinon...

Conseil d'État, 17 octobre 2025, req. n°496667.

« Lorsque des réserves ont été émises lors de la réception et n'ont pas été levées, il appartient au maître d'ouvrage soit de surseoir à l'établissement du décompte, soit d'assortir celui-ci de réserves. Il lui appartient de faire de même lorsqu'il a connaissance, avant la notification du décompte général, de désordres apparus postérieurement à la réception qui sont susceptibles d'engager la

responsabilité contractuelle du titulaire du marché, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception. A défaut, dans l'un comme dans l'autre cas, le caractère définitif du décompte a pour effet de lui interdire toute réclamation au titre de la responsabilité contractuelle des sommes correspondant à ces réserves et désordres. Le caractère définitif du décompte ne saurait en revanche faire obstacle ni à ce qu'il recherche, au titre de la garantie de parfait achèvement ou de toute autre stipulation contractuelle prolongeant la responsabilité contractuelle du titulaire postérieurement à la réception, la responsabilité contractuelle du titulaire pour les désordres apparus postérieurement à la réception dont il n'avait pas connaissance au moment de la notification du décompte général, ni à ce qu'il recherche, si les conditions en sont réunies, la responsabilité des constructeurs au titre de la garantie décennale. »

Annulation d'une ordonnance de référé concernant une créance non sérieusement contestable

Conseil d'État, 7ème chambre, 15/10/2025, 503378, Inédit au recueil Lebon

La société Capy, venant aux droits d'une autre société, a contesté le rejet de sa demande d'indemnité provisionnelle par le juge des référés, qui a jugé que la créance de 14 164,20 euros n'était pas sérieusement contestable. Le Conseil d'État a annulé l'ordonnance de la cour administrative d'appel, considérant qu'une erreur de droit avait été commise en ne tenant pas compte de l'absence de signature du décompte général par le pouvoir adjudicateur. Il a précisé que le titulaire d'un marché public peut demander une provision même si le décompte général n'est pas encore établi. Toutefois, il a constaté que la commune avait déjà versé des sommes suffisantes, déduites des pénalités de retard, rendant la créance contestable. En conséquence, la demande de provision a été rejetée, et la société Capy a été condamnée à verser des frais à la commune.

Responsabilité contractuelle et désordres de construction

CAA de NANTES, 4ème chambre, 24/10/2025, 24NT02601, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la responsabilité de l'entreprise pour des désordres affectant la charpente métallique, en se fondant sur les stipulations du cahier des clauses techniques particulières qui imposent une garantie de protection des revêtements anticorrosion pendant cinq ans. La commune a été jugée en droit de se fonder sur cette garantie contractuelle, même si la réception des travaux avait été acquise, car les conditions de dépassement du seuil de corrosion étaient réunies. La cour a également précisé que la responsabilité décennale n'était pas applicable dans ce cas, car la demande de la commune était fondée sur la garantie de parfait achèvement. En ce qui concerne l'évaluation des préjudices, la cour a fixé le montant de la réparation à 475 963,20 euros TTC, en tenant compte des frais nécessaires pour remédier aux désordres. Les sous-traitants ont été jugés responsables à hauteur de 20% chacun pour leur part dans la réalisation des désordres, tandis que d'autres parties ont été exonérées de responsabilité. Enfin, la cour a statué sur les intérêts et les frais d'expertise, en les mettant à la charge des parties condamnées.

Recours en référé pour intérêts moratoires

CAA de BORDEAUX, Juge des référés, 22/10/2025, 25BX01422, Inédit au recueil Lebon

La société titulaire de marchés publics a saisi le juge des référés pour obtenir le paiement d'intérêts moratoires dus à un retard de paiement de factures par un centre hospitalier. Le juge a accordé une provision, mais le centre hospitalier a contesté la décision en invoquant la tardiveté de la demande

de réclamation. La cour a confirmé que le différend était né suite à une mise en demeure restée sans réponse, et que le mémoire de réclamation avait été envoyé dans le délai imparti, même si sa réception était tardive. Les stipulations du CCAG-FCS imposent que le mémoire soit notifié dans les deux mois suivant l'apparition du différend, mais la date d'expédition est celle qui doit être retenue pour apprécier le respect du délai. En conséquence, la cour a rejeté la requête du centre hospitalier, confirmant la décision de première instance. Les conclusions du centre hospitalier au titre des frais de justice ont également été rejetées.

Résiliation d'une convention de délégation de service public

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 21/10/2025, 23BX02286, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé la résiliation pour faute d'une convention de délégation de service public, considérant que la société délégataire n'avait pas respecté ses obligations contractuelles en ne produisant pas des rapports d'exploitation complets, ce qui a empêché la commune d'exercer son droit de contrôle. La cour a jugé que l'irrégularité de procédure invoquée par la société, relative à l'absence de mise en demeure préalable, n'était pas de nature à ouvrir un droit à réparation, car la résiliation était justifiée au fond. De plus, la déloyauté alléguée de la commune dans l'exécution de ses obligations ne pouvait pas être utilisée pour contester la validité de la résiliation. Concernant les demandes d'indemnisation, la cour a rejeté celles liées à la résiliation, car la société n'a pas prouvé la réalité de ses préjudices. En revanche, la cour a accordé une indemnité de 15 000 euros à la société pour les manquements de la commune à ses obligations contractuelles, assortie d'intérêts de retard. La décision a également prévu le remboursement des frais de justice à la société par la commune.

Résiliation d'un marché public pour faute

CAA de PARIS, 4ème chambre, 10/10/2025, 24PA01994, Inédit au recueil Lebon

La Cour administrative d'appel a confirmé la résiliation pour faute d'un marché de prestations intellectuelles entre une société et la Ville de Paris, en raison de manquements graves de la société dans l'exécution de ses obligations contractuelles. La société a été mise en demeure de fournir des documents essentiels, mais n'a pas respecté les délais impartis, ce qui a justifié la résiliation. Les demandes de paiement pour des prestations supplémentaires ont été rejetées, car elles étaient déjà incluses dans le marché ou résultaient de fautes de la société. La Cour a également jugé que la décision de résiliation était suffisamment motivée et que la société ne pouvait pas invoquer une déloyauté contractuelle de la part de la Ville. Enfin, la société a été condamnée à verser des frais à la Ville, la Cour considérant qu'elle n'était pas la partie gagnante dans le litige.

Annulation d'un titre de recettes pour pénalités de retard

CAA de PARIS, 4ème chambre, 10/10/2025, 24PA01996, Inédit au recueil Lebon

La Cour administrative d'appel de Paris a confirmé le rejet de la demande d'annulation d'un titre de recettes émis par la Ville de Paris à l'encontre d'une société pour des pénalités de retard. La société a contesté la motivation du jugement, arguant que les pénalités étaient infondées, notamment en raison de l'absence de délais contractuels et de la renonciation de la Ville à les appliquer. La Cour a jugé que les pénalités étaient bien fondées sur les stipulations du cahier des clauses administratives particulières, qui prévoient des pénalités pour retard dans la production de documents. Elle a également précisé que l'octroi de délais supplémentaires ne constitue pas une renonciation à l'application des pénalités. Enfin, la Cour a condamné la société à verser une somme à la Ville de

Paris pour couvrir les frais de justice, considérant que la Ville n'était pas partie perdante dans l'affaire.

Annulation de la condamnation d'Orléans Métropole

CAA de VERSAILLES, 5ème chambre, 09/10/2025, 23VE00566, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif d'Orléans qui avait condamné Orléans Métropole à verser une indemnité de 30 000 euros à la société Le Fournil du Chef en raison des travaux de requalification de la RD 2020. La cour a jugé que la société n'avait pas établi le lien de causalité direct et certain entre les travaux et la baisse de son chiffre d'affaires, ni démontré le caractère spécial et grave de son préjudice. Les travaux avaient été réalisés avec des mesures pour limiter les nuisances, et l'accès au commerce était resté possible. De plus, la circulation sur la RD 2020 avait été maintenue, et les nuisances alléguées n'étaient pas suffisamment prouvées. La cour a également noté que le chiffre d'affaires avait déjà diminué avant le début des travaux. En conséquence, la demande d'indemnisation de la société a été rejetée, ainsi que ses conclusions d'appel incident.

Rémunération complémentaire en cas de modification de programme

CAA de NANCY, 4ème chambre, 07/10/2025, 22NC00172, Inédit au recueil Lebon

La cour a rejeté la demande de rémunération complémentaire de la société requérante, considérant que les modifications apportées au programme de travaux n'entraînaient pas une majoration de plus de 5 % du montant du marché initial, condition nécessaire pour ouvrir droit à une telle rémunération selon l'article 16-1 du cahier des clauses administratives particulières. La cour a également précisé que les travaux supplémentaires réalisés ne résultaient pas tous d'une modification de programme décidée par le maître d'ouvrage, certains étant liés à des erreurs de conception imputables à la société requérante. En outre, la cour a souligné que la rémunération du maître d'œuvre est forfaitaire et ne peut être augmentée que pour des prestations supplémentaires utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître d'ouvrage. La cour a confirmé que le jugement du tribunal administratif était suffisamment motivé et a rejeté les arguments de la société requérante concernant l'insuffisance de la motivation. Enfin, la cour a condamné la société requérante à verser des frais à l'office public de l'habitat des Ardennes, considérant que ce dernier n'était pas la partie perdante dans le litige.

Ps : Les publications ci-dessus proviennent notamment des sites suivants : Ministère de l'Economie et des Finances, la lettre de la DAJ, la Gazette des communes, Le Moniteur des travaux publics, collectivités locales.gouv, affaires publiques.org, marché-public.fr, achat public, Lafay avocat, actualités jurisprudentielles, le blog des contrats p

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

Marchés publics de travaux

et gestion durable du patrimoine public

Jeudi 27 et vendredi 28 novembre

De la loi MOP à l'intelligence artificielle, en passant par la rénovation énergétique, la gestion patrimoniale et le contentieux : les acheteurs publics sont confrontés à une actualité dense et à des enjeux de fond qui méritent qu'on leur consacre du temps, de l'expertise et du débat.

Jeudi 27 novembre 2025 : 9 h 30 / 17 h 00

40 ANS DE LA LOI MOP : entre héritage et adaptation ?

Des marchés globaux aux VEFA et autres cessions avec charges : comment la maîtrise d'ouvrage publique conserve-t-elle ses leviers d'action ? **Par Jean-Marc PEYRICAL**, *Président de l'APASP – Avocat – Chaire "Achat public", Université Paris-Saclay*

Table ronde : faut-il réformer la loi MOP? Regards croisés entre institutionnels, opérateurs et professions réglementées

Yann BARANGER *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

Dominique VITTI, *Architecte Atelier PHILEAS*

Nicolas Volckaert *Directeur des affaires juridiques et Affaires Institutionnelles - EGF.BTP*

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

- Le MGP-PD (*marché global de performance*) est-ce une solution adaptée, un bon outil ? avec **Alain HITIMANA** et **Caroline Raiffaud** *Fin-Infra (Mission d'appui au Financement des Infrastructures)*

Stratégies de rénovation durable **Yann BARANGER** *Secrétaire Général d'Haropa Port – Le Havre*

- Fonctionnement du dispositif des CEE (certificat d'économie d'énergie)
par Olivier PAILLE et **Yann CHESNEAU** - *PÔLE CEE - EDF*
- Articulation CEE et marchés publics **par Guillaume DELALOY** *Adjoint au sous-directeur de la commande publique DAJ – Ministère de l'Economie et des Finances*

Pause déjeuner 12h30 – 14h00

LE CONTENTIEUX DES OPÉRATIONS DE TRAVAUX: UNE EXPLOSION CONFIRMÉE ?

- Le contentieux de l'exécution : actualité de la jurisprudence récente Région Haute Normandie ? Par **Charles PAREYDT**, *Avocat*
- Le développement des modes alternatifs de règlement des litiges, par **Jo-Michel DAHAN**, *médiateur des entreprises*
- Maître d'œuvre et risques professionnels ? Par **Dominique VITTI**, *Architecte Atelier PHILEAS*
- Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et conflits d'intérêts : une jurisprudence fluctuante, par **Jean Marc PEYRICAL** - *Président de l'APASP*

INTÉGRER LA QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE DANS LES OPÉRATIONS DE TRAVAUX.

Comment concilier performance technique et impact environnemental dans les marchés de construction ou de réhabilitation ?

Par un représentant du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

JURISPRUDENCE TRAVAUX PUBLICS : Point d'actualité Par **Charles PAREYDT - Avocat**

Vendredi 28 novembre 2025 : 9 h 00/ 12 h 30

MAINTENANCE DES BÂTIMENTS PUBLICS: DE L'OBLIGATION A UNE STRATEGIE PATRIMONIALE DURABLE ?

- Audit et diagnostic du patrimoine : une ardente obligation par **Hérald FUSALBA** Expert national Qualification Immobilière - Direction du développement & de l'innovation - **SOCOTEC**
- Quel outil pour piloter la gestion de son patrimoine ? Conserver ou valoriser et céder, par **Christophe Canu, Directeur de Segat** et **Christophe BIENVENU** Directeur du patrimoine de l'Université Paris-Saclay
- Faire ou faire faire? Quel outil stratégique ? Par **Christophe BIENVENU** Directeur du patrimoine de l'Université Paris-Saclay
- Responsabilité en cas de défaut d'entretien et identification des risques par **Hérald FUSALBA** Expert national Qualification Immobilière - Direction du développement & de l'innovation - **SOCOTEC**

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE DANS LES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX : Quel impact pour les acheteurs publics et les entreprises ?

- Pratiques constatées, solutions disponibles et à venir
- Procédure, choix, conformité, suivi d'exécution
- Risques opérationnels et impacts sur l'exécution des contrats : réalité et respect des engagements

Par Sébastien TAUPIAC Fondateur de ST Agency – Expert commande publique et IA

COMMENT SIMPLIFIER ET SECURISER L'EVALUATION DE VOS TIERS ?

Quelles obligations exiger à l'attribution et lors de l'exécution ?

- Conformité légale et réglementaire, droits humains, finance, environnement ; éthique et conformité
- Comment s'assurer de la validité et de l'actualisation des preuves ?
Démonstration de vérification et d'authentification des documents

Par Céline Mourain - Dubusc et Laurent Luce – Aproval

PARTENARIAT APASP avec MA-IA

MA-IA – L'IA des Marchés

<https://ma-ia.app>

Suite à la 202^{ème} session d'études sur *les achats publics à la croisée des révolutions technologiques*, l'APASP a opté pour un partenariat avec MA-IA qui permet aux adhérents (à jour de leur cotisation) de bénéficier **d'une réduction de 10 % sur l'utilisation de MA-IA**

Avec MA-IA

- Posez vos questions en langage naturel pour tous vos documents
- Rédigez des documents contractuels
- Utilisez MA-IA pour votre sourcing
- Notifiez l'attribution de vos lots en quelques secondes
- MA-IA répond à vos questions juridiques
- Analysez vos offres et contrats

.....

Des actions boostées par l'IA. Les données sont stockées en France sur un espace sécurisé
Pour une démonstration en Visio(1 h) contactez Jenifer BEFORT 06 65 47 52 70